



Arrêt

**n°254 385 du 11 mai 2021
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître T. BARTOS
Rue Sous-le-Château 13
4460 GRÂCE-HOLLOGNE**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé publique,
et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VIIIÈME CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2019, par X, qui déclare être de nationalité albanaise, tendant à l'annulation de l'interdiction d'entrée, prise le 25 septembre 2019.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 janvier 2021 convoquant les parties à l'audience du 22 février 2021.

Entendu, en son rapport, C. DE WREEDE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me J. WALDMANN *loco* Me T. BARTOS, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé à une date non déterminée sur le territoire.

1.2. Le 25 septembre 2019, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement.

1.3. Le même jour, la partie défenderesse a délivré au requérant une interdiction d'entrée, il s'agit de l'acte attaqué qui est motivé comme suit :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressé :

1° L'intéressé n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi.

L'intéressé prétend séjourner en Belgique depuis le août 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

3° L'intéressé ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

L'intéressé ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel.

Motifs pour lesquels une interdiction d'entrée est infligée à l'intéressé.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que :

L'intéressé a été entendu le 25.09.2019 par la zone de police de Famenne-Ardenne et déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Le PV MA.55.L1.011644/2019 de la zone de police/l'inspection social de Famenne-Ardenne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit.

L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la « violation de l'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs et de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. »

Elle rappelle l'article 74/11 de la Loi. Elle poursuit : « L'article 74/11 de la loi du 15 décembre 1980 n'autorise pas l'adoption automatique d'une interdiction d'entrée. Il enjoint d'opérer une évaluation au cas par cas, qu'il encadre en fixant la durée maximale de l'interdiction d'entrée et en énumérant les diverses hypothèses dans lesquelles une interdiction d'entrée ne peut pas être édictée. La durée de l'interdiction d'entrée doit être fixée en fonction des circonstances propres à chaque espèce. L'article 74/11, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que la durée de l'interdiction d'entrée est déterminée « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas », tout en fixant deux délais maximums. Le premier délai maximum, de trois ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui ne répond pas aux conditions pour bénéficier d'un délai de départ volontaire ou qui n'a pas exécuté une décision d'éloignement antérieure. Le second délai maximum, de cinq ans, concerne le ressortissant de pays tiers qui a commis une fraude au séjour ou un mariage de convenance.

Ce délai maximum de cinq ans peut être étendu au-delà pour l'étranger qui présente un danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale.

3.2. Par une jurisprudence constante, le Conseil du contentieux des étrangers considère que l'interdiction d'entrée est une décision accessoire de la décision de refus de séjour et de l'ordre de

quitter le territoire. L'interdiction d'entrée ne peut pas se confondre avec celle de la décision de refus de séjour et/ou de l'ordre de quitter le territoire. L'interdiction d'entrée constitue l'accessoire de la décision de refus de séjour et/ou de l'ordre de quitter le territoire.

Conformément au principe selon lequel l'accessoire suit le principal, le sort de l'interdiction d'entrée dépend du sort de l'ordre de quitter le territoire et de la décision de refus de séjour.

L'interdiction d'entrée perd sa raison d'être en cas d'annulation de la décision de refus de séjour et de l'ordre de quitter le territoire. En outre, l'interdiction d'entrée suppose une motivation distincte de l'ordre de quitter le territoire. A titre d'exemple, dans un arrêt du 27 février 2015, Votre Conseil annule l'interdiction d'entrée pour défaut de motivation, au motif que l'Office des étrangers s'est contenté de renvoyer à la motivation de la décision de refus de séjour. Ce raisonnement peut s'appliquer dans le cas d'espèce.

3.3. L'office des étrangers n'accorde aucun délai pour le départ volontaire au motif qu'il existe un risque de fuite.

Le risque de fuite est lui motivé par le fait que (I) le requérant n'a pas introduit de demande de séjour ou de protection internationale à la suite de son entrée illégale ou durant son séjour illégal ou dans le délai prévu par la présente loi et (II) que le requérant ne collabore pas ou n'a pas collaboré dans ses rapports avec les autorités.

(I) le requérant prétend séjourner en Belgique depuis août 2019. Le dossier administratif ne montre pas qu'il a essayé de régulariser son séjour de la manière légalement prévue.

(II) Le requérant ne s'est pas présenté à la commune dans le délai déterminé par l'article 5 de la loi du 15/12/1980 et ne fournit aucune preuve qu'il loge à l'hôtel. L'office poursuit en indiquant que le requérant n'a pas déclaré avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux, qu'il a tenu compte de l'article 74/13 et qu'il n'existe pas de violation de l'article 3 et 8 de la CEDH dans la décision. Il indique qu'un PV MA.55.LI.011644/2019 de la zone de police/l'inspection social de Famenne-Ardenne a été rédigé à charge de l'intéressé, qui était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. Dès lors, pour l'ensemble de ces éléments, l'office des étrangers lui inflige une interdiction d'entrée de 2 ans.

3.4. Il apparaît que la motivation de l'acte attaqué est, en tout point similaire à la motivation de l'ordre de quitter le territoire notifié.

L'ordre de quitter le territoire fait également référence :

- à l'absence de délai pour le départ volontaire (motivé sur base du risque de fuite) au fait que le requérant n'était pas en possession d'un permis de travail ou d'un single permit,

- qu'il n'a pas de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux,

- que l'office des étrangers a tenu compte de l'article 74/13,

- qu'il n'existe pas de violation de l'article 3 et 8 de la CEDH dans la décision.

En conséquence, l'acte attaqué est insuffisamment motivé dès lors qu'il reproduit la motivation de l'ordre de quitter le territoire notifié.

L'acte attaqué étant illégal, doit être annulé. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique en ses quatre considérants réunis, le Conseil rappelle qu'une interdiction d'entrée doit être doublement motivée d'une part quant à la raison pour laquelle elle est adoptée en tant que telle et d'autre part quant à sa durée qui certes doit être contenue dans les limites fixées par le prescrit de l'article 74/11, § 1er, alinéas 2 à 4, de la Loi mais pour le surplus est fixée selon l'appréciation de la partie défenderesse à qui il incombe toutefois de motiver sa décision et « en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas ».

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, le Conseil observe que l'interdiction d'entrée attaquée est fondée sur l'article 74/11, § 1er, alinéa 2, 1°, de la Loi au motif qu'« aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire », en raison d'« un risque de fuite dans le chef de l'intéressé », ce qui résulte de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), pris concomitamment à l'égard du requérant et visé au point 1.2. du présent arrêt. Cet ordre n'ayant pas fait l'objet d'un recours, il est devenu définitif.

Par conséquent, en ce que la partie requérante conteste l'absence « de délai pour le départ volontaire au motif qu'il existe un risque de fuite », le Conseil ne peut, eu égard au caractère définitif de l'ordre de quitter le territoire, statuer quant à cette argumentation sauf à excéder les limites de sa saisine et méconnaître l'autorité de chose décidée (voir, en ce sens, C.E., 29 mai 2018, n° 241.634).

A titre de précision, le Conseil relève que l'ordre de quitter le territoire du 25 septembre 2019 a été exécuté le 10 octobre 2019.

3.3. En ce qui concerne la durée de l'interdiction d'entrée, le Conseil observe que la décision attaquée est motivée en ces termes : « La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de deux ans, parce que : L'intéressé a été entendu le 25.09.2019 par la zone de police de Famenne-Ardenne et déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique, ni de problèmes médicaux. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH. Ainsi, le délégué du Ministre a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement. Le PV MA.55.L1.011644/2019 de la zone de police/l'inspection social de Famenne-Ardenne indique que l'intéressé était en train de travailler sans être en possession d'un permis de travail ou un single permit. L'intéressé n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge et à travailler sans autorisation. Considérant l'ensemble de ces éléments, l'intérêt du contrôle de l'immigration et la protection des intérêts économiques et sociaux, une interdiction d'entrée de 2 ans n'est pas disproportionnée ». Cette motivation, qui se vérifie à la lecture du dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se limite à soulever que l'interdiction d'entrée n'est pas suffisamment motivée dès lors qu'elle reproduit la motivation de l'ordre de quitter le territoire.

Le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze mai deux mille vingt et un par :

Mme C. DE WREEDE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme S. DANDOY, greffier assumé,

Le greffier,

Le président,

S. DANDOY

C. DE WREEDE